

**Avis juridique n° 2009-028/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt N° 21001500193093 signé le 03 avril 2009 entre le Burkina Faso et Le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de réhabilitation de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé-Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt N° 21001500193093 susvisé ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** l'Accord de prêt N°21001500193093 signé le 03 avril 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de réhabilitation de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé-Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-766/PM/CAB du 27 avril 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt N° 21001500193093 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre de sa politique de désenclavement intérieur et extérieur, le Burkina Faso a contracté auprès du Fonds Africain de Développement (FAD), un prêt d'un montant maximum équivalant à trente et un millions (31 000 000) d'unités de compte pour le financement d'une partie des coûts en devises et d'une partie des coûts en

monnaie locale du projet de réhabilitation de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé-Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé ; que ce projet qui vient en complément de l'intervention de l'Union européenne sur la route nationale N° 4 (RN 4 Ouagadougou-Koupéla) comprend les quatre principales composantes suivantes :

- travaux routiers ;
- ICT et aménagements connexes ;
- études ;
- gestion du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept (07) articles et deux (02) annexes ; que l'article 1<sup>er</sup> relatif aux conditions générales et aux définitions stipule que les parties au présent Accord conviennent que les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds le 30 avril 2008, ont la même portée et produiront les mêmes effets comme si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord ;

**Considérant** que l'article 2 dispose que le Fonds consent à l'Emprunteur, le Burkina Faso un prêt d'un montant maximum équivalant à trente un millions (31 000 000) d'unités de compte ; qu'il énonce que tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en euros et que dans le cas où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des euros, il devra proposer à l'Emprunteur, une devise de substitution dans l'une des trois (03) devises suivantes : dollars, livres sterling ou yens japonais.

**Considérant** que l'article 3 énonce que l'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes ; qu'il précise que le prêt, la commission de service, la commission d'engagement seront remboursés par des versements semestriels, égaux et consécutifs dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> mars ou le 1<sup>er</sup> septembre, en fonction de la date de la fin du différé d'amortissement; que le taux de la commission de service est de trois quart de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Fonds décaissé non remboursé et celui de la commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,5%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 4 indique entre autres que l'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à sa signature et à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, des conditions générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds du 30 avril 2008 ;

**Considérant** que l'article 5 fixe la date limite pour le décaissement du prêt au 30 juin 2014 ou à toute autre date ultérieure à déterminer par les parties ; que l'article 6 précise que l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que

pour l'acquisition des biens, travaux et services du projet, qu'il détermine en outre les conditions d'acquisition des marchés y relatifs à savoir :

- l'appel d'offre international pour les travaux routiers, les aménagements connexes et la réalisation des infrastructures sociales ;
- la consultation des fournisseurs à l'échelon national pour les moyens intermédiaires de transport ;
- les listes restreintes pour le contrôle et la surveillance des travaux, la sensibilisation, la réalisation des études et l'audit ;
- la procédure de gré à gré pour le suivi-évaluation des impacts du projet ;

**Considérant** que l'article 7 stipule qu'au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt, un montant maximum de un pour cent (1%), soit trois cent dix mille (310 000) unités de compte, afin de financer les coûts d'expertise et de toute mesure nécessaire pour remédier à ladite situation ;

**Considérant** que les annexes 1 et 2 portent respectivement sur la description du projet et l'affectation du prêt ;

**Considérant** que l'Accord de prêt a été signé le 03 avril 2009 pour le compte du Burkina Faso par Madame Pauline HIEN WINKOUN, Ambassadeur du Burkina Faso à Tunis et pour le Fonds Africain de Développement (FAD) par Monsieur Mandla S. V. GANTSHO Vice-président, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'analyse de l'Accord ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, la réalisation du projet y relatif contribuera au développement du Burkina Faso et à l'amélioration du bien-être des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution.

### **Emet l'avis suivant :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Accord de prêt N° 21001500193093 signé le 03 avril 2009 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet de réhabilitation de la route Koupèla – Bittou- Cinkansé-Frontière du Togo et de la bretelle de Mogandé est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso ;

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 mai 2009 où siégeaient :



**Président**

Monsieur Dé Albert MILEGO

**Membres**

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.